

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 03 février 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

**Version publique expurgée des « Observations de la Défense conformément à
l'ordonnance rendue par la Chambre le 24 janvier 2025 (ICC-01/14-01/21-909) ».
ICC-01/14-01/21-912-Conf-Exp.**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense
D33

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel *ex parte*, Greffe et Défense seulement, en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des éléments relatifs aux enquêtes de la Défense.

Observations de la Défense.

2. Suite à l'ordonnance de la Chambre rendue le 24 janvier 2025¹, la Défense présente les observations suivantes sur le déroulé de la construction de son cas qui expliquent la situation actuelle concernant la sélection des témoins de la Défense:

3. Concernant le travail de la Défense et le déroulé des enquêtes, il est crucial de rappeler que la Défense a, depuis les débuts de l'affaire en phase de procès, déposé des écritures indiquant quelle était sa charge de travail notamment concernant le fait qu'elle menait de front, dans des délais très serrés, tant la préparation du procès *stricto sensu* que le travail d'enquête nécessaire tant à la préparation des contre-interrogatoires des témoins de l'Accusation qu'à la construction de son cas.

4. La Défense a, dès les débuts de la phase de procès, c'est-à-dire dès 2022, [EXPURGÉ] – [EXPURGÉ] – [EXPURGÉ].

5. En d'autres termes, la Défense enquête, et ce même depuis la phase de confirmation des charges et a tout mis en œuvre pour mener ces enquêtes de la manière la plus diligente possible, en prenant en compte les connaissances et les moyens à sa disposition.

6. C'est grâce à ce travail d'anticipation et d'organisation qu'à aucun moment pendant le cas de l'Accusation, la Défense n'a demandé de prorogation de délais de procédure qui aurait eu pour effet de retarder les délais posés par la Chambre pour commencer le procès et entendre les témoins de l'Accusation. Dans le même sens, la Défense a toujours été en mesure de s'adapter aux très nombreux changements dans l'ordre de passage des témoins de l'Accusation. C'est la qualité du travail de préparation de la Défense et d'enquête, sur une base continue, qui lui a permis de s'adapter continuellement aux impondérables d'audience sans perdre de temps au bénéfice de Monsieur Said.

7. C'est aussi cette anticipation qui a justement permis à la Défense, qui avait déjà travaillé de manière qualitative et quantitative avec Monsieur Said, de continuer la préparation du procès et une partie du travail d'enquête quand ce dernier est tombé très malade. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ].

¹ ICC-01/14-01/21-909.

8. Néanmoins, ce travail d'anticipation de la Défense avait des limites, d'une part parce qu'au fur et à mesure du travail de préparation des contre-interrogatoires, de nouvelles questions se posaient [EXPURGÉ] et surtout qu'il convenait de s'adapter à ce qui allait se dérouler concrètement pendant l'audition des témoins. C'est la raison pour laquelle la Défense a clairement indiqué en effet que « [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] »².

9. Dès la reprise des audiences, [EXPURGÉ].

10. Par ailleurs, en parallèle, lors de la reprise des audiences, la Défense n'a jamais cessé d'enquêter, mais il y a une limite à l'exercice : il convient de savoir ce qu'ont dit concrètement les témoins de l'Accusation à la barre pour adapter le travail d'enquête, en particulier dans la construction du cas de la Défense et mener des missions ciblées, *surtout que les Conseils sont en audience*. Tout le travail d'enquête effectué jusqu'alors est mis en regard de la réalité de ce qu'est le cas de l'Accusation qui n'est pas le même à la fin de la présentation de sa preuve le 15 novembre 2024 que ce qu'elle a présenté en février 2022.

11. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]
« [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

12. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

13. La sélection finale des témoins de la Défense est un exercice qui requiert une évaluation et une réévaluation constante et holistique du dossier de l'Accusation tel qu'il apparaît à la clôture de son cas. L'exercice est rendu d'autant plus complexe par le fait que, sur de nombreux points, ce qui a été soumis à l'issue du cas de l'Accusation ne correspond pas à ce qui avait été annoncé au début du procès, notamment dans le mémoire de première instance de l'Accusation, dans la liste de témoins et dans la liste d'éléments de preuve, puisque 1) [EXPURGÉ] et 2) de nombreux témoins n'ont pas confirmé en audience la teneur de leurs déclarations antérieures et ont fait des déclarations différentes. Ces documents ne constituent donc plus une base suffisante pour déterminer le détail des allégations de l'Accusation et les éléments qu'elle apporte à leur soutien. Or, pour décider d'appeler un témoin sur tel ou tel point factuel, encore faut-il pouvoir comprendre comment l'Accusation le présente et comment, *in fine*, l'Accusation estime pouvoir le démontrer. Si l'Accusation n'a finalement pas présenté d'éléments factuels sur un point, contrairement à ce qui avait été annoncé, la Défense n'aura plus besoin de certains témoins initialement identifiés. Si l'Accusation a présenté de nouveaux points factuels lors du procès, alors la Défense doit présenter d'autres témoins pour discuter de ce point. Là encore, la Défense a mis en œuvre tous les efforts pour procéder de la manière la plus rapide et diligente dans le temps imparti pour mener de front deux exercices, en particulier dès la fin du cas de l'Accusation le 15 novembre 2024. Le travail à effectuer au moment de la clôture du cas de

² ICC-01/14-01/21-T-047-CONF-FRA, p. 13 l. 10-18.

l'Accusation est irremplaçable et une partie de ce travail ne peut en aucun cas être anticipé puisqu'il n'est pas possible de devancer les changements de récits des témoins, les éléments qui sont abandonnés *de facto* du fait des interrogatoires d'audiences ou des témoins qui ne viennent pas. Dans le même sens, les interrogatoires en personne avec des témoins potentiels prennent un temps considérable et doivent être revus, complétés ou complètement repris sur la base de ce qui est ressorti du cas de l'Accusation à la suite des interrogatoires de témoins. Dans le même sens encore, la Défense a repris des déclarations antérieures de personnes entendues lors des enquêtes par l'Accusation mais non retenues par cette dernière pour évaluer, au vu de ce que recouvre le cas de l'Accusation au 15 novembre 2024, lesquelles il était pertinent de retenir pour le cas de la Défense, notamment en vertu de la règle 68(2)(b).

14. C'est pourquoi dans un délai très court, à peine deux mois incluant une période de vacances judiciaires, la Défense a dû à nouveau adapter son travail d'enquête et c'est sur la base de ce travail qu'elle a présenté la liste provisoire du 17 janvier 2025, et elle continue de tout mettre en œuvre pour présenter la liste définitive, comme prévu, pour le 21 février 2025 et de tenir tous les autres délais posés par la Chambre dans son ordonnance du 8 octobre 2024³.

15. Au stade actuel, comme la Défense l'a indiqué dans sa notification du 12 décembre 2024, le nombre de témoins de la Défense sera limité puisqu'elle vise un cas de la Défense très ciblé. Il n'est pas encore possible de donner le nombre de témoins pour la simple raison que nous sommes encore dans le processus de discuter avec des témoins potentiels de leur témoignage. La réalité du terrain est que des personnes qui ont donné un accord de principe il y a de ça déjà un certain temps, parfois il y a même quelques années, considèrent aujourd'hui toute forme de coopération avec la Cour Pénale Internationale comme un risque et dans ce cadre la Défense opère des choix stratégiques.

16. A la question posée par la Chambre de savoir comment la Défense « intends to deal with the challenges referenced in its Notification with respect to potential witnesses », la Défense précise qu'elle opère justement des choix stratégiques basés sur les constats récents afin de préserver l'identité des personnes qui ont accepté de collaborer avec nous dans le cadre de la construction du cas de la Défense, puisque tout échange et contribution est utile en soi et permettent d'identifier les témoins cruciaux tout en se limitant à des témoins volontaires parce que c'est le seul mode de témoignage qui est dans l'intérêt de la Défense de Monsieur Said.

17. La Défense est claire sur ce point, il s'agit pour elle de présenter un cas de la Défense utile, ciblé et donc limité en termes de témoins.

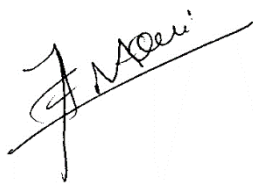
18. Cela signifie concrètement que l'estimation, à confirmer, du nombre de témoin que la Défense entend retenir est une quinzaine de témoins et le mode d'interrogatoire envisagé est

³ ICC-01/14-01/21-873.

principalement par le biais de la règle 68. [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]). Nous précisons ici que, fonction du résultat de la demande pendante de la Défense d'obtenir des divulgations d'éléments concernant des individus en particulier conformément à la Règle 77, il est possible que la Défense identifie un ou deux témoins additionnels au maximum.

19. En ce qui concerne la procédure de certification de témoins retenus en vertu de la Règle 68(2)(b) : la compréhension de la Défense c'est qu'elle a jusqu'au 3 mars 2025 pour déposer des demandes pour que ce mode de témoignage soit autorisé, et que fonction de la réponse du Procureur et de la RLV, les Juges décideront, ou pas, d'accorder ce mode de témoignage. Dans l'hypothèse où le mode de témoignage via la Règle 68(2)(b) est accordé, alors la procédure de certification sera enclenchée. [EXPURGÉ]. La Défense informe aussi d'ores et déjà la Chambre de qu'elle compte mettre tout en œuvre pour procéder, conformément à la Règle 68(2)(b)(iii), elle-même à cette certification. Enfin, fonction du déroulé de la procédure de certification, il convient de noter qu'il est possible que certains individus ne soient plus des témoins retenus.

20. Enfin, concernant les « additional statements » de la part de témoins que la Défense entend retenir en vertu de la Règle 68(2)(b), la Défense informe la Chambre qu'a priori, pour la grande majorité de ces témoins il ne s'agit pas, à ce stade, de leur demander des déclarations additionnelles. Il est possible que pour un nombre extrêmement limité, [EXPURGÉ], des déclarations additionnelles soient envisagées, [EXPURGÉ]. Concernant les « amendements », cela dépendra du déroulé de la procédure de certification à intervenir pour les témoins retenus.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 03 février 2025, à La Haye, Pays-Bas.